

Loi

Générale

colonial

Loi n° 51-11 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 7 juin 1949, abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle.

n° 51-11

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 janvier 1951

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1951

Date du numéro
31 janvier 1951

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré, L'Assemblée nationale a adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi n° 49-736 du 7 juin 1949 abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

VINCENT AURIOL. Par le Président de la République : Le Président du Conseil des Ministres, R. PLEVEN. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, René MAYER. Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, Ministre de la France d'Outre-Mer, par intérim, Eugène CLAUDIUS-PETIT.